

LOI DE FINANCES 2021


& LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020





LOI DE FINANCES 2021

 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

LOI DE FINANCES 2021

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

 Barème de l'IR

 RI Pinel

 RI Dons

 Exonération exceptionnelle des droits de donation des dons familiaux

 RI Souscription au capital des sociétés



FISCALITE DES PARTICULIERS

BAREME DE L'IR

Modification & Actualisation du barème pour les revenus perçus à compter de 2021

IMPOT SUR LE REVENU	
Barème	
Tranche	Taux
Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 085 € à 25 710 €	11 %
De 25 711 € à 73 516 €	30 %
De 73 517 € à 158 122 €	41 %
Au-delà de 158 122 €	45 %



FISCALITE DES PARTICULIERS

RI PINEL

- ✓ Prolongation jusqu'en 2024
- ✓ Réduction progressive des taux en 2023 et 2024

Taux de l'avantage fiscal accordé dans le cadre du Pinel			
Engagement de location	2021 - 2022	En 2023	En 2024
Période initiale de 6 ans	12%	10,5%	9%
1re prolongation de 3 ans	6%	4,5%	3%
2e prolongation de 3 ans	3%	2,5%	2%
Période initiale de 9 ans	18%	15%	12%
Prolongation de 3 ans	3%	2,5%	2%

→ Suppression possible en 2024



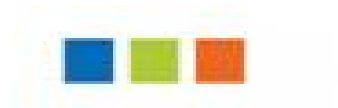
FISCALITE DES PARTICULIERS



Hausse du plafond des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficultés

- ✓ Les dons versés au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture de repas ou de soins à des personnes en difficultés
 - donnent droit à une RI de 75 %
 - pour des versements dans la limite de 1 000 € (en 2020, contre 554 € en 2019)
 - cette augmentation temporaire du plafond s'appliquera également pour 2021

→ Les dons versés supérieurs à 1 000 € ouvrent droit à la RI de droit commun de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.



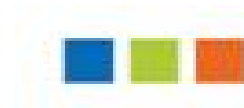
FISCALITE DES PARTICULIERS

Exonération exceptionnelle des droits de donation des dons familiaux

Dons versés entre le 15/07/2020 et le 30/06/2021

- ✓ Sommes versés à un enfant, petit-enfant, ou arrière petit enfant (ou aux neveux/nièces si pas de descendance) sont exonérés d'impôt jusqu'à 100 K€ par donateur
 - la somme d'argent doit être versée en numéraire (et en pleine-propriété)
 - le don doit financer :
 - soit la construction de la résidence principale du bénéficiaire ou la réalisation de travaux énergétiques (éligibles à la prime transition énergétique)
 - soit l'investissement au capital d'une PME dont la direction est assurée par celui qui reçoit le don pendant une durée de 3 ans. Il peut s'agir d'une création d'entreprise.

→ La somme reçue doit être utilisée dans les 3 mois après son versement.



FISCALITE DES PARTICULIERS

RI Souscription Capital des PME


Prorogation et aménagements


- Pour les investissements réalisés à compter d'une date fixée par décret (sous réserve de validation par la Commission Européenne) et jusqu'au 31 décembre 2021, le taux de la réduction IR-PME est porté à 25 % (au lieu de 18 %)
- Respect de certaines conditions notamment :
 - Que la société soit créée depuis moins de 5 ans et être en phase d'amorçage, démarrage, expansion.
 - Que la société soit soumise à l'IS.
 - Que la société emploie au moins 2 salariés à la clôture de l'exercice suivant la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt
 - Que la Personne Physique s'engage à conserver les titres plus de 5 ans





LOI DE FINANCES 2021

 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

LOI DE FINANCES 2021

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES



ADHESION CGA



CI AU PROFIT DES BAILLEURS RENONCANT AUX LOYERS



REEVALUATION LIBRE DES ELEMENTS D'ACTIFS



TAUX REDUIT D'IS



CARRY BACK



BAISSE DE LA CVAE



EXONERATION CFE



TAXE VEHICULE SOCIETE



FISCALITE DES ENTREPRISES



ADHESION AU CGA

- **Suppression progressive de la majoration de 25 % pour non adhésion à un CGA**
 - ✓ 2020 : bénéfice majoré de 20 %
 - ✓ 2021 : bénéfice majoré de 15 %
 - ✓ 2022 : bénéfice majoré de 10 %
 - ✓ 2023 : pas de majoration



FISCALITE DES ENTREPRISES



CI AU PROFIT DES BAILLEURS RENONCANT AUX LOYERS

Concerne seulement le loyer de 11/2020

- ✓ Sont visés les bailleurs Personnes Physiques ou Morales
- ✓ Les entreprises locataires doivent remplir les conditions cumulatives :
 - les locaux font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret
 - effectif < 5 000 salariés
 - elles ne sont pas en difficultés au 31/12/2019
 - elles ne sont pas en liquidation judiciaire au 01/03/2020



FISCALITE DES ENTREPRISES



CI AU PROFIT DES BAILLEURS RENONCANT AUX LOYERS

- ✓ Le crédit d'impôt est égale à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciation de loyers
 - ✓ Obligation déclarative :
 - les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration
- dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenus ou de résultat



FISCALITE DES ENTREPRISES



CI AU PROFIT DES BAILLEURS RENONCANT AUX LOYERS



Si l'abandon de loyer pour le mois de 11/2020 est consenti en 2021 :

- le crédit d'impôt sera imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de 2021 (à déclarer en Mai 2022), ou
- sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel cet abandon est consenti.



FISCALITE DES ENTREPRISES



REEVALUATION LIBRE DES ELEMENTS D'ACTIFS

Sursis d'imposition & renforcement des Capitaux Propres

- ✓ Possibilité de réévaluer librement toutes les immobilisations corporelles ou financières
- ✓ En principe, les plus-values dégagées au titre de la réévaluation constituent un produit imposable dans les conditions de droit commun, ce qui rend cette opération peu intéressante en pratique.
- ✓ Sursis d'imposition pour les réévaluation des exercices clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- ✓ Pour les immos non amortissables : l'imposition sera due au moment de la cession de l'immo
- ✓ Pour les immos amortissables : étalement de l'impôt
 - sur 15 ans si construction
 - sur 5 ans pour les autres immos



FISCALITE DES ENTREPRISES

TAUX REDUIT D'IS

Seuil de CA revalorisé pour bénéficier du taux réduit

- ✓ Pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2021
- ✓ Le taux réduit d'IS de 15 % s'appliquera aux sociétés dont :
 - le capital doit être entièrement libéré
 - le capital doit être détenu à 75 % par des Personnes Physiques ou par des Personnes Morales respectant elles-mêmes ce critère
 - **le CA est < 10 M€ (contre 7,6 M€ jusqu'à présent)**



FISCALITE DES ENTREPRISES

CARRY BACK

- ✓ Chaque Personne Morale soumise à l'IS qui fait un déficit fiscal au titre de l'exercice clos au + tard
- ✓ au 31/12/2020
- ✓ Peut, sur option, imputer ce déficit sur le bénéfice fiscal réalisé sur l'exercice précédent

- Conditions :

- ✓ Le bénéfice d'imputation est limité à 1 M€
- ✓ Le bénéfice d'imputation est limité à la fraction non distribuée du bénéfice
- ✓ Le bénéfice d'imputation ne doit pas avoir été payé au titre par des crédits d'impôts (CIR, CII...)



FISCALITE DES ENTREPRISES

Groupe
 Ferrua Ribes
 Expertise Audit Patrimoine

CVAE

- ✓ Baisse des taux de CVAE de ½ à compter de 2021

Montant du CA HT	TEI (actuel)	TEI (PLF 2021)
< 500 k€	0 %	0 %
500 k€ ≤ CA ≤ 3 m€	$0,5 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 500\ 000\ €$	$0,25 \% \times (CA - 500\ 000\ €) / 2\ 500\ 000\ €$
3 m€ < CA ≤ 10 m€	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$	$0,25 \% + 0,45 \% \times (CA - 3\ 000\ 000\ €) / 7\ 000\ 000\ €$
10 m€ < CA ≤ 50 m€	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$	$0,7 \% + 0,05 \% \times (CA - 10\ 000\ 000\ €) / 40\ 000\ 000\ €$
> 50 m€	1,5 %	0,75 %



FISCALITE DES ENTREPRISES

CVAE

- ✓ Réduction de ½ de la CVAE minimale
 - Elle passe de 250 € à 125 € à compter de 2021
- ✓ Réduction du seuil d'exigibilité des acomptes
 - *A compter de 2022, le seuil des acomptes (Juin & Septembre) est ramené à 1 500 € (au lieu de 3 000 €)*



FISCALITE DES ENTREPRISES



- ✓ Exonération facultative de la CFE d'une durée de 3 ans à compter de 2021
- ✓ En faveur des entreprises qui procèdent à la création ou à l'extension d'établissement
- ✓ L'exonération s'applique sur demande du contribuable

- ✓ Demande à formuler dans le même délai que le dépôt que le formulaire 1447-C à souscrire avant le 1^{er} Janvier de l'année suivante



FISCALITE DES ENTREPRISES



- ✓ La loi de finances qui s'applique à compter du 1er janvier 2021 organise la refonte des taxes sur l'utilisation des véhicules.
- ✓ Trois taxes s'appliqueront dès le 1er janvier 2022 :
 - ✓ *une taxe sur les émissions de CO2 pour les véhicules de tourisme ;*
 - ✓ *une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules de tourisme (qui remplacerait la seconde composante de la TVS) ;*
 - ✓ *une taxe annuelle à l'essieu pour certains véhicules de transport de marchandises.*
- ✓ D'abord, la taxe sur les véhicules de sociétés due au titre de 2021, à verser en 2022, voit le barème de sa première composante modifié pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation. Un barème, établi à partir du nombre de grammes de CO2/km émis par le véhicule, remplacera l'ancien barème par tranche.



FISCALITE DES ENTREPRISES

TVS

- ✓ Actuellement, la TVS est calculée selon un barème par tranche : le taux de CO₂ est multiplié par un coefficient associé à la tranche. Par exemple, c'est 2 € dans la tranche 101/120 g/km de CO₂. Ce qui donne pour un véhicule qui rejette 110 g : 110 multiplié par 2 soit 220 €.
- ✓ Le nouveau système est donc plus simple... et grande surprise : il s'annonce souvent plus avantageux ! En effet, pour une bonne partie des taux de CO₂, la taxe va baisser ! La baisse concerne tous les grammes jusqu'à 157 g. Au-delà, les effets de seuils du barème actuel feront des perdants et des gagnants !



